

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2022 À 18 h 30**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 24 octobre, à 18 h 30, le conseil municipal de la commune de ST SEURIN DE PALENNE, dûment convoqué le 17 octobre 2022, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Yves ARCHAMBAUD, Maire.

PRÉSENTS : Yves ARCHAMBAUD, Marianick LAURINE, Christian GOUIN, Estelle PETIT, Hervé BOISSON, Stéphane GENAUDEAU, Bernard GUILLET, Lionel LAVILLE et Christophe GOURGUECHON formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

ABSENT EXCUSÉ : Michel DROUILLARD qui a donné pouvoir à Estelle PETIT et. Patrick BARTHOU qui a donné pouvoir à Bernard GUILLET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Lionel LAVILLE

ORDRE DU JOUR

- 2022/10/01 - Assujettissement de la vente des terrains Nougé à la TVA
- 2022/10/02 - Groupement de Commande pour élaboration de PLU
- 2022/10/03 - Élaboration du PLU
- 2022/10/04 - Modification horaire éclairage public
- 2022/10/05 - Modification des tarifs de location de salle
- 2022/10/06 - Taxe d'aménagement
- 2022/10/07 - Convention Assistance Technique Générale du Syndicat de la Voirie
- 2022/10/08 - Affiliation au Centre de Gestion du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des digues de la Gironde
- 2022/10/09 - Centre de Gestion : Mission médiation préalable
- 2022/10/10 - Reprise d'une concession pour faire un dépositaire
- 2022/10/11 - Rapport sur le prix de l'eau
- 2022/10/12 - Installation guirlandes et décorations de Noël
- 2022/10/13 - Engazonnement cimetière
- 2022/10/14 - Questions diverses

Le procès-verbal du 1^{er} août 2022 est adopté à l'unanimité.

2022/10/01 - ASSUJETTISSEMENT DE LA VENTE DES TERRAINS NOUGÉ À LA TVA

Monsieur le Maire précise que la vente des terrains NOUGÉ est assujettie à la TVA. À cet effet, il convient de créer un code service en comptabilité (Terrains NOUGÉ) qui ne servira qu'à cette opération et d'en informer les différents services (Service de Gestion Comptable de Jonzac, Service des Impôts).

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité :

- Opte pour l'assujettissement à TVA au trimestre pour la vente des terrains NOUGÉ,
- Charge le Maire de créer le code service en comptabilité (Terrains NOUGÉ)
- Charge le Maire d'informer les différents organismes de l'assujettissement à TVA.

2022/10/02 - GROUPEMENT DE COMMANDE POUR ÉLABORATION DE PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°83/2022 du 30 septembre 2022 portant constitution d'un groupement de commandes pour l'évolution des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes désignant la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge comme coordonnateur ;

Considérant que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés, ce qui permet de mutualiser les procédures de passation et d'obtenir des tarifs préférentiels ;

Considérant l'intérêt, en matière de simplification administrative, de gain en efficacité et en économie d'échelle, de créer un groupement de commandes temporaire pour l'évolution des plans locaux d'urbanisme ;

Considérant qu'à cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Elle prend acte du principe et de la création du groupement de commandes et désigne la CDCHS comme coordonnateur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De constituer un groupement de commandes pour l'évolution des plans locaux d'urbanisme, avec la CDCHS et les autres communes adhérentes,

Article 2 : D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant la CDCHS coordonnateur et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics, selon les modalités fixées dans cette convention.

Article 3 : D'autoriser en conséquence, Monsieur Yves ARCHAMBAUD, Maire, à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'évolution des plans locaux d'urbanisme, de même que tout document, notamment contractuel, nécessaire à la bonne exécution du groupement de commandes, dans le respect de la convention de groupement idoine et des règles de la commande publique en vigueur.

Article 4 : De donner mandat à Monsieur Yves ARCHAMBAUD, Maire, pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Que les dépenses afférentes à la mise en œuvre du groupement et de ses procédures seront imputées sur le budget.

2022/10/03 - ÉLABORATION DU PLU

Monsieur le Maire rappelle les éléments suivants :

Il apparaît nécessaire de procéder à l'**élaboration** du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour le motif suivant : notre carte communale est incompatible avec le SCOT.

Il est précisé que conformément à l'article L. 103-2, **l'élaboration** du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal,

- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU) ;
- Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relatif à l'urbanisme et à l'habitat (dite loi UH) ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAF) ;
- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 101-1 à L 101-3, L.103-2 à L 103-6, L 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Haute Saintonge approuvé le 19 février 2020,

- Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial de Haute Saintonge approuvé le 24 mars 2021 ;

de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal afin de :

- Élaborer un document d'urbanisme compatible avec les évolutions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les documents supra-communaux tels que le SCOT et le PCAET de Haute Saintonge ;
- Développer le territoire en assurant la mixité sociale et fonctionnelle ;
- Améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements pour répondre aux besoins de la population existante et future,
- Diversifier l'offre de logements pour faciliter les parcours résidentiels et réduire la part de logements vacants ;
- Prioriser l'urbanisation en densification du bourg notamment par la réhabilitation du bâti existant et l'évolution des formes urbaines ;
- Intégrer les effets du changement climatique dans les choix d'aménagements des espaces urbains ;
- Valoriser et préserver le patrimoine bâti et le patrimoine naturel ;
- Encourager les activités agricoles qui participent à l'aménagement durable du territoire et à sa résilience en lien avec les objectifs du Projet Alimentaire Territorial.
- Renforcer et valoriser la trame verte et bleue ;
- Renforcer la protection des populations au regard de l'augmentation des risques dans un contexte de nécessaire adaptation au changement climatique ;
- Permettre un développement massif des énergies renouvelables, favoriser la performance et la sobriété énergétique ;
- Préserver la ressource en eau et améliorer le cycle de l'eau ;

de décider, qu'à l'issue de la concertation, selon les articles L 103-6 et R 153-3 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation sera établi par délibération du conseil municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de **l'élaboration** du plan local d'urbanisme ;

de demander au Maire de solliciter auprès de M. le Préfet l'association des services de l'État et auprès du Président de la Communauté de Communes l'association des services de la collectivité, pour **l'élaboration** du plan local d'urbanisme ;

de décider, de consulter, conformément à l'article L 132-13 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques.

de donner tout pouvoir au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de **l'élaboration** du plan local d'urbanisme ;

de décider que le document sera numérisé au format CNIG (Conseil National d'Information Géographique) et que le Maire le publiera sur le portail national de l'urbanisme ;

d'autoriser le Maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de **l'élaboration** du plan local d'urbanisme ;

d'autoriser le Maire, conformément à l'article L 132-15 du Code de l'Urbanisme, à solliciter de l'État l'attribution d'une dotation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à **l'élaboration** du plan local d'urbanisme ;

de décider que les dépenses afférentes à **l'élaboration** du document d'urbanisme seront inscrites en section d'investissement comme stipulé à l'article L 132-16 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de la Charente-Maritime ;
- au Président du Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine ;
- au Président du Conseil départemental de la Charente-Maritime ;

- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge porteuse du schéma de cohérence territoriale ;

Elle sera transmise pour information :

- au directeur du Centre National de la Propriété Forestière ;
- au directeur de l'Institut National de l'Appellation d'Origine ;
- aux maires des communes de l'espace de vie et des communes limitrophes ;
- aux établissements publics en charge des SCoT limitrophes du territoire.
- au représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements sur le territoire.
- au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente-Maritime (CAUE 17)
- aux concessionnaires et aux gestionnaires des réseaux et des voiries ;
- et tout autre établissement ou organisme qu'elle jugera utile

Conformément aux articles [R. 153-20](#) et [R 153-21](#) du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

2022/10/04 - MODIFICATION HORAIRE ÉCLAIRAGE PUBLIC

Dans le cadre des économies d'énergie, Monsieur le Maire propose d'éteindre l'éclairage public plus tôt, à 22h00, actuellement l'extinction se fait vers 23h00.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide une extinction de 22 h 00 à 6 h 30.

2022/10/05 - MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION DE SALLE

Monsieur le Maire précise au conseil municipal qu'avec les radiateurs électriques, il est impossible de savoir si les locataires ont allumé le chauffage ou pas, en outre, il propose que toute location à partir du vendredi soit comptabilisée en tarif week-end, faute de personnel pour récupérer les clefs le lendemain. Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte les tarifs ci-après :

	PARTICULIERS DE ST-SEURIN	HORS COMMUNE
1 jour (du lundi au jeudi)	55 €	85 €
Week-end (du vendredi au lundi matin)	85 €	130 €

Caution pour toute location : 100 €. Une attestation d'assurance en responsabilité civile sera demandée pour toute location.

2022/10/06 - TAXE D'AMÉNAGEMENT

Monsieur le Maire précise que la Loi de Finances 2022 prévoit le reversement, tout ou partie, de la taxe d'aménagement des communes à l'intercommunalité. En l'absence de prise en charge de la réalisation d'équipements publics sur le territoire de la commune de St-Seurin de Palenne par la CDCHS, aucune répartition avec l'EPCI n'est envisagée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide que le montant de la taxe d'aménagement va continuer à être perçu par la commune jusqu'à décision contraire du bureau communautaire.

2022/10/07 - CONVENTION ASSISTANCE TECHNIQUE GÉNÉRALE DU SYNDICAT DE LA VOIRIE

Dans le souci d'une meilleure gestion du budget de la collectivité, notamment en terme de dépenses de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie propose une mission d'Assistance Technique Générale.

Cette mission permettrait :

- 1- Une assistance technique et administrative auprès de nos services,
- 2- La production d'un diagnostic de voirie recensant les aspects géométriques de la voirie communale, son état structurel, la présence d'ouvrage d'art ainsi qu'une estimation par ratios du coût du maintien de la voirie en bon état de service.

Monsieur le Maire indique que la mission d'assistance technique et administrative permettrait d'obtenir du conseil auprès du Syndicat Départemental de la Voirie dans les domaines suivants :

- Conseils sur les techniques de réparation,
- Conseils techniques sur les différentes prestations proposées (signalisation verticale, horizontale, mise en place de radars pédagogiques...),
- Conseil sur la gestion du réseau,
- Conseil juridique sur la gestion du domaine public,
- Conseil sur les classements, déclassements, cessions...,
- Conseil concernant les conditions juridiques et système de redevance pour occupation du domaine public, servitudes de passage, gestion des chemins ruraux (droits et obligations, récupération de voies),
- Conseil en cas de dégradation (si dommage anormal par un usager) et entretien des voies,
- Conseil concernant la définition des limites d'agglomération,
- Conseil sur l'utilisation des pouvoirs de police du Maire dans le cadre de la circulation, du stationnement...
- Conseil sur la gestion et le transfert des biens de sections de commune,
- Conseil sur les droits et obligations des riverains (gestion des eaux de ruissellement notamment, élagage...),
- Conseil concernant l'élaboration du règlement de voirie,
- Assistance administrative (aspect subventions, marchés publics...).

Cette mission ferait l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle de **150 €** par an.

Monsieur le Maire indique que la production du diagnostic de voirie serait, quant à lui, produit *a minima* une fois dans le courant de la période quadriennale débutant à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette mission comprendrait :

- Une visite exhaustive du réseau (hors relevés à grand rendement) comprenant les relevés géométriques et visuels de la voirie (dimensions, caractéristiques principales, chaussée, couche de roulement...),
- La détermination de son état par sections avec relevé des pathologies courantes,
- L'intégration des évolutions communales pressenties en termes de volume et d'importance de trafic,
- La présence de points singuliers tels qu'ouvrages d'art et réseaux apparents,
- La proposition d'une technique appropriée de confortement, de réparation ou de construction,
- L'établissement d'une évaluation des travaux adaptés, assortie d'un planning de réalisation envisagé selon les priorités retenues par la Collectivité.

La production de diagnostic de voirie ferait l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents afférents à la collectivité, de **1 200 €** selon le linéaire de voirie estimé à ce jour.

Que pour réaliser le diagnostic de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie doit disposer du tableau de classement des voies communales mis à jour des linéaires, surfaces et affectations.

Que dans le cas où la Collectivité ne pourrait produire ce document ou si celui-ci nécessitait une actualisation importante, le Syndicat Départemental de la Voirie pourrait procéder à sa réalisation.

La production du tableau de classement de la voirie communale ferait l'objet d'une facturation ponctuelle de **1 200 €** ou **800 €** selon le linéaire estimé à ce jour et l'ancienneté du précédent tableau.

Que ces rémunérations seraient fonction de la population « N-1 » de la collectivité, selon le recensement disponible sur le site de l'INSEE.

Qu'enfin, le Syndicat Départemental de la Voirie propose, si la collectivité le souhaitait, la production d'actes de gestion, tels que :

- Arrêtés de circulation,
- Autorisations et permissions de voirie,
- Arrêtés d'alignement

La production des actes de gestion ferait l'objet de la tarification suivante :

- **25 €** par acte de gestion hors arrêtés d'alignement,
- **50 €** par arrêté d'alignement.

Monsieur le Maire indique qu'à ce titre, une convention d'assistance technique générale est proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie pour la période du **1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** l'assistance technique générale proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

2022/10/08 - AFFILIATION AU CENTRE DE GESTION DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT DES DIGUES DE LA GIRONDE

Le Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime.

Conformément au Code général de la fonction publique et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG17 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1^{er} janvier 2023.

Il convient donc que le conseil municipal donne son avis sur cette demande d'affiliation.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable.

2022/10/09 - CENTRE DE GESTION : MISSION MÉDIATION PRÉALABLE

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

DÉCIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique.

APPROUVE la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

2022/10/10 - REPRISE D'UNE CONCESSION POUR FAIRE UN DÉPOSITOIRE

Une concession de cimetière va nous être restituée après l'exhumation d'un corps qui sera ré inhumé ailleurs. Monsieur le Maire propose de conserver cette concession, fosse murée, pour en faire un dépositaire. Un

devis a été demandé pour une plaque.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

2022/10/11 - RAPPORT SUR LE PRIX DE L'EAU

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la réception du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2021.

Il est à la disposition des administrés pour consultation en Mairie.

2022/10/12 - INSTALLATION GUIRLANDES ET DÉCORATIONS DE NOËL

Monsieur le Maire propose le premier ou le deuxième week-end de décembre, selon la météo et si on peut avoir une nacelle et un manipulateur avec CACES Nacelle.

2022/10/13 - ENGAZONNEMENT CIMETIÈRE

Nous avons un devis de 2 314 € qui date de février 2022 et qu'il convient de réactualiser. Le principe : on laisse les gravillons et un professionnel sème dessus, pousse lente, 1 à 2 tontes par an.

L'autre solution, devis de 415 €, il faut des volontaires pour semer.

À l'unanimité, l'assemblée choisit le devis du professionnel et charge Monsieur le Maire de le faire réactualiser.

2022/10/14 - QUESTIONS DIVERSES

Yves ARCHAMBAUD : La CDCHS nous demande si on veut avoir des Estivales en 2023. La réponse est NON à l'unanimité.

- A reçu plusieurs candidats pour le poste d'agent technique, pour l'instant, ils ont tous décliné. En attendant, un autoentrepreneur va venir ponctuellement pour 25 € de l'heure.
- Avec Lionel, ont enlevé les souches de la haie du lotissement.

Bernard GUILLET : Suite au décès de Paul GIRARD, il s'avère qu'un terrain de 248 m² (ZD0050) est toujours propriété de son père, décédé dans les années 60, et n'est jamais entré dans la succession. Les héritiers de Paul n'en veulent pas et proposent une cession gratuite à la commune. La réponse est NON à l'unanimité.

Stéphane GENAUDEAU : Quand voulons-nous que commencent les travaux d'enfouissement des réseaux rue de la Seugne ? Au printemps, pour éviter les intempéries. Seul le poteau de la ligne de chemin de fer sera conservé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 h 00.

Signatures :

Le Secrétaire de séance,
Lionel LAVILLE

Le Maire,
Yves ARCHAMBAUD